

# Règles budgétaires 2023-2024

## Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

### FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)<sup>1</sup>.

### Dispositions particulières

- À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.
- À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent ou de la lettre indiquant les résultats d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête financière, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

---

<sup>1</sup> Le texte des règles budgétaires fait foi.

## Paramètres de financement

### Subvention annuelle du BC

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois	Versements cumulatifs <sup>2</sup>
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2023-2024
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2023-2024
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2023-2024
Novembre <sup>3</sup>	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2023-2024

---

<sup>2</sup> La subvention estimée ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

<sup>3</sup> La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle annuelle peut changer selon le contexte.

## Allocation pour le budget de fonctionnement du BC

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Modèle	Nombre de places	2022-2023	2023-2024
1	140 ou moins	83 193 \$	85 563 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	212 660 \$	217 826 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	301 265 \$	307 564 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	376 864 \$	384 071 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	458 358 \$	466 517 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	505 257 \$	513 895 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	596 010 \$	606 075 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	673 239 \$	684 148 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	765 687 \$	778 405 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	833 935 \$	848 154 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	933 109 \$	948 673 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	1 041 315 \$	1 058 535 \$
13	Plus de 1 900	1 135 649 \$	1 153 236 \$

### *Allocation spécifique pour la rétroactivité salariale du personnel d'encadrement*

Une allocation spécifique est accordée au BC pour lui permettre de verser une somme rétroactive pour 2020-2021 et 2021-2022 au personnel d'encadrement qui reflète :

- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2020 est majorée de 2,00 %, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2020;
- la majoration des fourchettes salariales pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 : chaque fourchette salariale en vigueur le 31 mars 2021 est majorée de 2,00 %, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2021;
- la prime de reconnaissance pour les services fournis pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 : une prime de reconnaissance correspondant à 3 % du salaire annuel de base des directions adjointes et des directions générales pour l'exercice financier 2020-2021.
- Le montant accordé pour la majoration des fourchettes salariale pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 pour le personnel d'encadrement est établi comme suit :

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	1 155 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	2 205 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	2 205 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	2 205 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	2 205 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	2 205 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	2 646 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	2 646 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	3 529 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	4 411 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	4 823 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	5 233 \$
13	Plus de 1 900	5 645 \$

#### *Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes*

Cette allocation est accordée au BC afin de maintenir la majoration de :

- 3 % du salaire de la directrice adjointe de l'installation;
- 4 % du salaire de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

#### *Norme d'allocation*

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi en multipliant par 3 % la rémunération totale des directrices adjointes déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024.
- un montant est établi en multipliant la rémunération totale des directrices adjointes, déclarées dans le rapport financier annuel 2023-2024, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui ont au moins

quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

## Subvention des RSGE

### *Allocation de base*

Le barème par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des services de garde éducatifs est de 37,02 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023 et de 36,77 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Allocation pour les enfants de 0 à 17 mois*

Le barème est de 12,37 \$ par jour d'occupation.

### *Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)*

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,85 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023 et est fixé à 9,10 \$\* du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024.

### *Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS*

Le barème est de 45,87 \$ par jour réservé inoccupé des enfants admissibles à des services de garde éducatifs. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 12,37 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins.

*Allocation pour l'intégration d'un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)*

Des modifications sont apportées aux règles budgétaires concernant l'appellation de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) :

- l'allocation AIEH devient l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG);
- le terme « enfants handicapés » est remplacé par « enfants admissibles à l'AISG ».
- les volets A et B sont fusionnés dans une même norme d'allocation.

*L'allocation pour un enfant correspond à la somme de deux montants :*

- une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, selon les exigences du Ministère, accordée une seule fois au BC pour un même enfant;
- une somme de 45,87 \$ par jour d'occupation.

